

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

LE PREFET de SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**SICED BRESSE NORD**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de transit d'ordures ménagères et d'une déchetterie située au lieu-dit "Le Roselay" à DAMPIERRE-EN-BRESSE

N° 2012305.0008

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et l'article L 513-1 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-05390 du 8 décembre 2011 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation par le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets de Bresse Nord d'un quai de transfert et d'une déchetterie sur le territoire de la commune de DAMPIERRE-EN-BRESSE ;

VU la déclaration du SICED BRESSE NORD du 2 août 2012, relative à la modification de l'exploitation de l'installation et déclarant la nature et le volume des activités exercées sur le site de la déchetterie ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 précité, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant le 2 août 2012 les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11-05390 du 8 décembre 2011 est modifié comme suit :

L'installation de transit de déchets et la déchetterie, situées au lieu-dit "Le Roselay" à DAMPIERRE-EN-BRESSE, exploitées par le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets de Bresse Nord Bourgogne relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximum déclarée	Régime
2710 -1-b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	3,6t	DC
2710-2-c	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m <sup>3</sup> et inférieur à 300m <sup>3</sup>	155m <sup>3</sup>	DC
2714 -2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets de bois = 900 m <sup>3</sup>	D
2716 -2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	904 m <sup>3</sup> Déchets ménagers et assimilés = 104 m <sup>3</sup> Déchets verts = 800 m <sup>3</sup>	DC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	100 kW	NC

D (Déclaration) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

**Article 2 :** l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (déchets dangereux)
Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (déchets non dangereux)
Arrêté du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
Arrêté du 16/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le président du SICED BRESSE NORD et dont copie sera adressée à

-M. le maire de DAMPIERRE-EN-BRESSE,

-Mme la sous-préfète de LOUHANS,

-M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne à MACON

Mâcon, le 31 OCT. 2012

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES